



Assemblée générale

Soixante et onzième session

34^e séance plénière

Jeudi 27 octobre 2016, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Thomson (Fidji)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 70 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/71/4)

Rapport du Secrétaire général (A/71/339)

Le Président (*parle en anglais*) : Je souhaite la bienvenue à l'Assemblée générale au juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice.

Avant de passer au rapport de la Cour (A/71/4), je saisirai cette occasion pour faire quelques observations sur le rôle de la Cour dans les relations internationales et sa contribution à la réalisation de notre objectif de règlement pacifique des différends internationaux.

En avril, la communauté internationale a célébré, à La Haye, le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'ONU et garant infatigable de l'ordre juridique international. Au cours des sept décennies écoulées, la Cour a démontré à maintes reprises qu'elle était un arbitre impartial, et la confiance de la communauté internationale dans la capacité de la Cour de rendre la justice a été renforcée. De plus en plus d'États s'en remettent aux décisions de la Cour internationale de Justice pour régler leurs différends. Il est évident que l'existence de la Cour et sa capacité à rendre la justice pour tous ont déterminé le cours de l'histoire.

On peut se demander combien de conflits, combien de morts et combien de souffrances humaines ont été évités grâce à l'existence de la Cour et à sa capacité de régler les différends internationaux des États de manière pacifique. On peut aussi examiner à quel point l'état de droit a été renforcé au niveau international grâce au poids des arrêts de la Cour. Il est pour ainsi dire impossible par ailleurs de déterminer combien d'autorités internationales, nationales et sous-nationales se sont inspirées du droit international, fondé sur les arrêts et avis consultatifs de la Cour.

Mais ce que nous savons, c'est que la Cour internationale de Justice est une composante indispensable du système des Nations Unies et qu'elle est en mesure de maintenir la paix et la sécurité internationales. Cet anniversaire historique exige que chacun d'entre nous réfléchisse au rôle essentiel de la Cour. Saisissons donc cette occasion pour réaffirmer notre ferme appui à la Cour et à sa compétence.

Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice pour le travail qu'accomplit la Cour.

J'ai à présent l'honneur d'inviter le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, à prendre la parole.

Le juge Abraham, Président de la Cour internationale de Justice : Je remercie l'Assemblée générale de pérenniser la pratique consistant à permettre au Président de la Cour internationale de Justice de présenter l'activité judiciaire de celle-ci durant

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



l'année écoulée, pratique qui reflète tout l'intérêt que l'Assemblée manifeste pour la Cour et le soutien qu'elle lui apporte.

Avant de faire part à l'Assemblée des travaux de la Cour au cours des 12 derniers mois, je souhaite saisir cette occasion pour féliciter S. E. M. Peter Thomson de son élection à la présidence de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale; je lui adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de cette éminente fonction.

Entre le 1^{er} août 2015, date du début de la période couverte par le rapport de la Cour (A/71/4), et aujourd'hui, jusqu'à 15 affaires contentieuses ont été pendantes devant la Cour et des audiences ont été tenues dans sept d'entre elles. La Cour a tout d'abord entendu les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur dans deux affaires introduites par le Nicaragua contre la Colombie, relatives, d'une part, à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes* et, d'autre part, à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne*. Elle a ensuite tenu des audiences sur les questions de compétence et de recevabilité soulevées dans les affaires des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (*Iles Marshall c. Inde*), (*Iles Marshall c. Pakistan*) et (*Iles Marshall c. Royaume-Uni*). La Cour a en outre entendu, il y a quelques semaines, les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires présentées par le Kenya en l'affaire qui oppose la Somalie au Kenya relativement à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien*. L'affaire est actuellement en cours de délibéré. Enfin, la Cour a tenu la semaine dernière, entre le 17 et le 19 octobre, des audiences sur une demande en indication de mesures conservatoires que lui a présentée la Guinée équatoriale en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales* (*Guinée équatoriale c. France*), laquelle a été introduite par une requête du 13 juin dernier. La Cour rendra prochainement sa décision sur cette demande.

Depuis le 1^{er} août 2015, la Cour a en outre rendu sept arrêts. L'un de ces arrêts a porté sur le fond des affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (*Costa Rica c. Nicaragua*) et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (*Nicaragua c. Costa Rica*), tandis que les six autres ont tranché des questions

préliminaires ayant trait à la compétence de la Cour et à la recevabilité de certaines demandes.

Il convient enfin de noter que la Cour a également décidé, pour la première fois depuis longtemps, de faire procéder à une expertise dans l'une des affaires pendantes devant elle : celle opposant le Costa Rica au Nicaragua relativement à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique*. Elle l'a fait par une ordonnance en date du 31 mai 2016.

Je me propose maintenant, comme à l'accoutumée, de présenter succinctement le contenu de ces décisions.

Je m'intéresserai tout d'abord à quelques aspects de l'arrêt rendu sur le fond des demandes du Costa Rica et du Nicaragua dans les deux affaires jointes relatives, respectivement, à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (*Costa Rica c. Nicaragua*) et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (*Nicaragua c. Costa Rica*).

Dans son arrêt du 16 décembre 2015, la Cour s'est, dans un premier temps, penchée sur les questions en litige dans la première de ces deux affaires. Pour mémoire, l'instance avait été introduite fin 2010 par le Costa Rica, qui faisait en particulier grief au Nicaragua d'avoir envahi et occupé un territoire qu'il alléguait être costaricien; d'y avoir construit un chenal ou « caño »; d'avoir exécuté un certain nombre de travaux, de dragage du fleuve San Juan notamment, en violation de ses obligations internationales; d'avoir méconnu les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans cette affaire en 2011 et 2013; enfin d'avoir violé des droits de navigation costariciens sur le fleuve San Juan.

Afin de trancher le différend qui lui était soumis, la Cour s'est tout d'abord intéressée à la question de savoir lequel des deux États avait souveraineté sur le territoire en litige. Pour ce faire, la Cour a examiné le Traité de limites par lequel les Parties ont, en 1858, défini leur frontière terrestre, ainsi que différentes sentences par lesquelles deux arbitres avaient donné leur interprétation de certains points litigieux quant audit Traité de limites.

La Cour a conclu de son analyse de ces instruments que la souveraineté sur le territoire en litige, dans l'affaire, appartenait au Costa Rica. Elle a en conséquence estimé que les activités menées à compter de 2010 par le Nicaragua sur ce territoire constituaient des violations de la souveraineté territoriale du Costa Rica et que le Nicaragua était tenu de réparer les dommages causés.

La Cour en est ensuite venue à la question de savoir si, par ses activités sur son propre territoire, notamment dans le fleuve San Juan, le Nicaragua avait violé des obligations que lui imposait le droit international de l'environnement. Elle s'est penchée en premier lieu sur la question du respect des obligations de nature procédurale dont la violation était invoquée, celles-ci étant de nature tant coutumière que conventionnelle. La Cour a estimé que les activités entreprises par le Nicaragua n'étaient pas de nature à créer un risque de dommage transfrontière important et que le défendeur n'avait donc pas l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement et d'informer ou de consulter le demandeur à cet égard.

La Cour a par ailleurs déclaré ne pas être convaincue que le Nicaragua ait manqué à quelque obligation d'information ou de consultation au titre des conventions internationales dont la violation était alléguée en l'espèce par le Costa Rica. Elle a donc conclu à l'absence de violation, de la part du Nicaragua, d'obligations de nature procédurale. S'agissant, en second lieu, des obligations de fond, la Cour a conclu que les éléments de preuve disponibles ne montraient pas que, en s'engageant dans des activités de dragage sur le cours inférieur du fleuve San Juan, le Nicaragua avait porté préjudice au territoire du Costa Rica ou manqué à ses obligations en matière de prévention des dommages transfrontières.

La Cour a poursuivi son examen en abordant la question de savoir si le Nicaragua avait manqué aux obligations lui incombant au titre des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour dans la même affaire. Dans cette affaire, en effet, la Cour avait, par ordonnance du 8 mars 2011, ordonné certaines mesures conservatoires dont le caractère obligatoire n'était pas discuté – je rappelle en effet que la Cour a précisé dans son arrêt *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)* rendu le 27 juin 2001, que de telles mesures sont obligatoires pour les parties. Sur la base des faits qui lui ont été présentés, et qui étaient incontestés entre les parties, la Cour a conclu que le Nicaragua avait manqué aux obligations qui lui incombaient au titre de l'ordonnance rendue en 2011.

La Cour en est ensuite venue à l'examen des allégations du Costa Rica selon lesquelles le Nicaragua avait porté un certain nombre d'atteintes à ses droits de navigation sur le fleuve San Juan. Estimant que le Nicaragua n'avait pas apporté de justification convaincante de la conduite de ses agents lors

d'incidents concernant la navigation sur le fleuve par des personnes habitant la rive costaricienne de celui-ci, la Cour a conclu que le Nicaragua avait violé les droits de navigation sur le fleuve San Juan, que le Costa Rica tient du Traité de limites de 1858.

S'agissant des mesures de réparation demandées par le Costa Rica, la Cour a conclu que la constatation de ce que le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale costaricienne en creusant trois « caños » et en établissant une présence militaire sur le territoire litigieux constituait une satisfaction appropriée au préjudice immatériel subi à ce titre, tout comme la constatation de la violation des obligations découlant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par elle le 8 mars 2011, et la constatation de la violation des droits de navigation conférés au Costa Rica.

La Cour a en outre estimé que le Costa Rica était fondé à recevoir indemnisation pour les dommages matériels découlant des violations commises par le Nicaragua. Elle a déclaré que les parties devraient mener des négociations afin de s'entendre sur cette question de l'indemnisation. Elle a néanmoins précisé que, si les Parties ne parvenaient pas à un accord dans un délai de 12 mois à partir de la date de l'arrêt, elle déterminerait elle-même, à la demande de l'une des parties, le montant de l'indemnité.

Après avoir examiné l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour s'est, dans un second temps, penchée sur les questions en litige dans l'affaire *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Je rappellerai à cet égard que l'instance avait été introduite le 22 décembre 2011 par le Nicaragua contre le Costa Rica, le demandeur invoquant des « atteintes à [sa] souveraineté... et [des] dommages importants à l'environnement sur son territoire ». Le Nicaragua soutenait en particulier que le Costa Rica réalisait dans la zone de la frontière entre les deux pays, le long du fleuve San Juan, de vastes travaux de construction routière, en violation de plusieurs obligations internationales, et avec de graves conséquences pour l'environnement du Nicaragua.

La Cour s'est donc intéressée à la question de savoir si le Costa Rica avait violé des obligations de nature procédurale ou de nature substantielle en matière de protection de l'environnement. S'agissant des obligations de nature procédurale, la Cour a tout d'abord examiné

l'allégation de violation de l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle a jugé que le projet de construction routière entrepris par le Costa Rica comportait un risque de dommage transfrontière important. J'ai donc été d'avis que le seuil d'application de l'obligation d'évaluer l'impact de ce projet sur l'environnement était atteint. Estimant que le Costa Rica n'avait, en tout état de cause, pas démontré l'existence d'une urgence qui aurait permis, selon lui, de justifier de construire la route sans entreprendre d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Cour a abordé ensuite la question de savoir si le Costa Rica s'était conformé, dans les circonstances de l'espèce, à son obligation d'effectuer une telle évaluation.

Elle a constaté que cette obligation requiert que le risque de dommage transfrontière important soit évalué *ex ante*, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du projet. Or, la Cour a constaté que les études effectuées par le Costa Rica avaient consisté dans une évaluation *post hoc* de l'impact environnemental des tronçons de route déjà construits et qu'en outre, elles ne comportaient pas d'évaluation des risques de dommage à venir. La Cour a dès lors conclu que le Costa Rica ne s'était pas acquitté de l'obligation qu'il avait, en vertu du droit international général, d'effectuer une évaluation de l'impact environnemental de la construction de la route. Au vu de cette conclusion, la Cour a estimé que la question de savoir si le Costa Rica était tenu, au titre du droit international général, d'informer et de consulter le Nicaragua préalablement aux travaux n'appelait pas d'examen en l'espèce. Elle a par ailleurs constaté qu'il n'était pas établi que le Costa Rica avait manqué à quelque obligation de notification ou de consultation découlant des traités invoqués par le Nicaragua.

La Cour a aussi examiné les allégations concernant la violation d'obligations de fond que le droit international de l'environnement imposait au Costa Rica. Au terme d'un examen des éléments de preuve pertinents, la Cour a estimé que le Nicaragua n'avait pas prouvé que la construction de la route lui avait effectivement causé des dommages transfrontières importants et elle a donc rejeté la prétention du Nicaragua selon laquelle le Costa Rica aurait manqué à ses obligations de fond, en droit international coutumier, relatives aux dommages transfrontières. La Cour a également rejeté le reste des conclusions du Nicaragua, concernant le manquement par le Costa Rica à des obligations de fond énoncées par divers traités, le Nicaragua n'ayant pas démontré que le Costa Rica aurait méconnu les textes en cause.

Enfin, la Cour s'est penchée sur la thèse du Nicaragua selon laquelle le rejet de sédiments causé par la construction de la route et la formation de deltas sédimentaires dans le fleuve porteraient atteinte à son intégrité territoriale et à sa souveraineté sur le fleuve San Juan. Elle a estimé que cette thèse n'était pas convaincante, faisant observer que le Costa Rica n'avait exercé aucune autorité sur le territoire nicaraguayen, y compris le fleuve, et n'y avait mené aucune activité. Elle a par conséquent rejeté la demande du Nicaragua sur ce point.

S'agissant enfin des réparations demandées par le Nicaragua, la Cour a conclu que la constatation par elle d'un fait illicite consistant dans le manquement du Costa Rica à son obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement constituait une mesure de satisfaction appropriée.

Au cours de la période considérée, la Cour a également rendu, comme je l'ai indiqué en introduction, six arrêts sur des questions préliminaires, qu'il s'agisse de questions de compétence ou de recevabilité. Elle a rendu, le 24 septembre 2015, un arrêt par lequel elle a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence qui avait été soulevée par le Chili en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Ayant présenté cet arrêt lors de l'allocution que j'ai eu l'honneur de prononcer l'année dernière devant l'Assemblée (voir A/70/PV.47), je ne reviendrai pas sur cette décision.

Je commencerai donc par rappeler certains éléments des arrêts rendus par la Cour le 17 mars 2016 dans deux affaires introduites par le Nicaragua contre la Colombie, à savoir l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne* et celle relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes*. La première de ces deux affaires a été introduite en septembre 2013 au sujet d'un différend portant sur la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant – selon lui – au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie .

La Colombie avait ensuite soulevé des exceptions préliminaires. La première d'entre elles portait sur la question de savoir si la Cour avait compétence *ratione temporis*. En effet, dans sa requête, le

Nicaragua déclarait fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, également dénommé le Pacte de Bogotá. Or, ayant dénoncé cet instrument le 27 novembre 2012, la Colombie soutenait que la Cour n'avait pas compétence puisque l'instance avait été introduite le 16 septembre 2013.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que la date à laquelle s'apprécie sa compétence est celle du dépôt de la requête. Aux termes de l'article XXXI du Pacte de Bogota, les parties reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour « tant que le Traité restera en vigueur ». Le premier alinéa de l'article LVI dispose que le Pacte, lorsqu'il est dénoncé par un État partie, demeure en vigueur entre ce dernier et les autres parties pour une durée d'un an à compter de la notification de la dénonciation.

La Cour a noté que la requête du Nicaragua lui a été soumise après l'avis de dénonciation de la Colombie, mais avant l'expiration du préavis d'un an prévu au premier alinéa de l'article LVI. Dès lors, la seule question soulevée par la première exception de la Colombie était celle de savoir si le second alinéa de l'article LVI, qui stipule que « la dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question » pouvait faire l'objet d'une interprétation *a contrario*, question à laquelle une réponse affirmative aurait conduit la Cour à se déclarer incomptente pour connaître de l'instance, même si celle-ci avait été introduite alors que le Pacte était toujours en vigueur entre les Parties. Après un examen des dispositions du Pacte, la Cour a répondu par la négative à cette question. Elle a, en conséquence, rejeté la première exception préliminaire de la Colombie.

La Cour s'est aussi penchée sur deux autres exceptions d'incompétence, qu'elle a pareillement rejetées. Elle a estimé que, contrairement à ce que soutenait la Colombie, elle n'avait pas tranché, dans son arrêt de 2012 rendu entre les mêmes Parties, la question de savoir si le Nicaragua pouvait se prévaloir d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte et que, dès lors, elle n'était pas empêchée, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, de se prononcer sur la requête introduite par le Nicaragua en septembre 2013. La Cour a en outre considéré que, contrairement à ce qu'avancait la Colombie, le Nicaragua ne lui demandait pas de réviser l'arrêt de 2012, et ne donnait pas à sa requête la forme d'un appel contre celui-ci.

La Cour s'est par ailleurs prononcée sur une exception portant sur la recevabilité des demandes du Nicaragua. La Colombie faisait tout d'abord valoir que la demande du Nicaragua tendant au tracé de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt de 2012 était irrecevable au motif que le Nicaragua n'avait pas obtenu, de la part de la Commission des limites du plateau continental, la recommandation requise sur la fixation de la limite extérieure de son plateau continental.

La Cour a été d'avis que, dès lors que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins peut s'effectuer indépendamment de la recommandation de la Commission, cette recommandation n'est pas un prérequis pour qu'un État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer puisse demander à la Cour de régler un différend avec un autre État relatif à une telle délimitation. Elle a donc rejeté l'exception.

La Colombie a ensuite soutenu que la demande par laquelle le Nicaragua invitait la Cour, dans l'attente de la délimitation de la frontière maritime des Parties au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, à déterminer les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent, portait sur un différend inexistant et était donc irrecevable. Relevant que cette demande ne portait pas sur un différend réel entre les Parties et qu'elle ne comportait en outre aucune précision sur ce qu'il était demandé à la Cour de décider, la Cour a retenu l'exception de la Colombie soulevée au sujet de cette demande.

La procédure sur le fond a en conséquence repris et la Cour a, par une ordonnance du 28 avril 2016, fixé les dates pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire de la Colombie sur les questions soulevées par la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête.

Comme je le mentionnais, la Cour a rendu un deuxième arrêt le 17 mars 2016 – le même jour –, en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*. En cette affaire, la requête du Nicaragua avait été introduite le 26 novembre 2013 au sujet, cette fois, d'un différend portant sur des

« violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui [avaient] été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ».

La Colombie a soulevé des exceptions préliminaires en cette affaire. La première de ces exceptions était la même que celle soulevée dans l'affaire dont je viens de rendre compte et concernait la compétence *ratione temporis* de la Cour. Cette exception a été rejetée pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

Par sa deuxième exception, la Colombie soutenait que la Cour n'avait pas compétence au motif qu'il n'existe pas de différend entre les parties à la date à laquelle la requête a été déposée. La Cour a rappelé à cet égard que le Nicaragua formulait deux demandes distinctes. Il faisait en effet grief à la Colombie, d'une part, d'avoir violé ses droits souverains et ses espaces maritimes et, d'autre part, d'avoir manqué à l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Après examen des éléments qui lui avaient été soumis, la Cour a estimé que, à la date du dépôt de la requête, il existait bien un différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012. Elle a donc rejeté l'exception soulevée par la Colombie relative à l'absence de différend s'agissant de cette première demande. La Cour a en revanche considéré qu'il n'existe pas de différend, à la date de l'introduction de la requête, quant à la seconde demande du Nicaragua, et elle a, partant, accueilli sur ce point l'exception soulevée par la Colombie.

Par sa troisième exception, la Colombie affirmait que la Cour n'avait pas davantage compétence au titre du Pacte de Bogota parce qu'au moment du dépôt de la requête, les parties n'étaient pas d'accord que le présumé différend ne pouvait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires. La Cour a toutefois conclu de son examen des éléments de preuve que, à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, aucune des deux parties ne pouvait soutenir de manière plausible que le différend qui les opposait pouvait être résolu au moyen de négociations directes. La troisième exception préliminaire de la Colombie a

donc été rejetée, tout comme la cinquième, qui portait sur le point de savoir si la Cour avait compétence en ce qui concerne l'exécution d'un arrêt antérieur. La Cour a fait observer que ladite exception reposait sur le postulat qu'il était demandé à la Cour d'assurer l'exécution de son arrêt de 2012. Or, a-t-elle noté, le Nicaragua ne cherche pas à faire exécuter l'arrêt de 2012 en tant que tel.

Enfin, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la quatrième exception, qui avait trait à une autre base de compétence invoquée par le Nicaragua à titre subsidiaire et qu'il était inutile à la Cour d'examiner. La procédure sur le fond a en conséquence repris s'agissant de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête et la Cour a, par une ordonnance du 17 mars 2016, fixé la date pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie.

(l'orateur poursuit en anglais)

Je vais maintenant présenter brièvement les trois arrêts rendus par la Cour le 5 octobre dernier dans les affaires des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, *(Îles Marshall c. Pakistan)* et *(Îles Marshall c. Royaume-Uni)*. Je le ferai dans l'autre langue officielle de la Cour.

Je rappellerai que, le 24 avril 2014, les Îles Marshall ont déposé au Greffe de la Cour des requêtes introducives d'instance contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni, dans lesquelles elles reprochaient à ces États de manquer à leurs obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Les États défendeurs ont par la suite soulevé des exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité des requêtes. En particulier, les trois États défendeurs ont soutenu que la Cour n'avait pas compétence au motif qu'il n'existe pas de différend entre les parties au moment du dépôt de chacune des requêtes. Dans ses arrêts, la Cour a commencé par examiner cette exception.

La Cour a précisé que l'existence d'un différend entre les parties était une condition de sa compétence. Pour qu'un différend existe, il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre; les points de vue des parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, doivent être nettement opposés. Il est nécessaire pour cela que les éléments de preuve montrent que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce

que ses vues se heurtaient à l'opposition manifeste du demandeur. Ces conditions doivent en principe être remplies à la date du dépôt de la requête; si le comportement des parties en cours d'instance peut être pertinent à divers égards – notamment pour préciser l'objet du différend – il ne saurait suffire pour établir l'existence même d'un différend entre celles-ci.

Dans ses arrêts, la Cour a examiné si, comme l'affirmaient les Îles Marshall, certaines déclarations qu'elles avaient faites dans des enceintes multilatérales avant la date du dépôt de la requête pouvaient mener à la conclusion qu'un différend les opposait aux États défendeurs. La Cour a estimé dans les trois affaires que l'on ne pouvait affirmer, sur la base de ces déclarations – prises individuellement ou ensemble – que les défendeurs avaient connaissance, ou ne pouvaient pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Îles Marshall alléguait qu'ils manquaient à leurs obligations. Ces déclarations ne suffisaient donc pas à faire naître un différend d'ordre juridique entre les parties. Elle a en outre estimé que, dans ce contexte, le comportement des défendeurs ne permettait pas de conclure à l'existence d'un différend.

Enfin, je mentionnerai un dernier aspect de ces décisions d'un intérêt tout particulier. Dans ses arrêts, la Cour a indiqué qu'il fallait faire preuve d'une grande prudence avant de conclure, au vu de votes exprimés sur des résolutions d'organes politiques tels que l'Assemblée générale, à l'existence ou à la non-existence d'un différend d'ordre juridique portant sur une question visée par de telles résolutions. Le libellé d'une résolution et les votes ou habitudes de vote sur des résolutions ayant le même objet peuvent, dans certaines circonstances, constituer des éléments de preuve pertinents concernant l'existence d'un différend d'ordre juridique, notamment en présence de déclarations d'États visant à expliquer leur vote. Cependant, certaines résolutions contiennent nombre de propositions différentes; le vote d'un État sur une résolution de ce type ne saurait en soi être considéré comme indiquant la position de cet État sur chacune des propositions qui y figurent, et moins encore l'existence, entre lui-même et un autre État, d'un différend d'ordre juridique relatif à l'une de ces propositions.

La Cour a conclu dans les trois arrêts que l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur et fondée sur l'absence de différend entre les parties devait être retenue. En conséquence, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire pour elle de se pencher sur les autres exceptions soulevées par les défendeurs. La

Cour n'ayant pas compétence, elle ne pouvait procéder à l'examen des affaires au fond.

Voilà donc quel est le contenu des arrêts rendus par la Cour au cours de l'année écoulée. Avant de faire état des nouvelles affaires portées devant elle au cours de la même période, je parlerai brièvement de l'ordonnance en date du 31 mai 2016, par laquelle la Cour a décidé de faire procéder à une expertise dans l'affaire relative à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique, *Costa Rica c. Nicaragua*.

Dans cette affaire, la Cour a estimé que certains éléments factuels relatifs à l'état de la côte entre les points invoqués respectivement par le Costa Rica et le Nicaragua, dans leurs écritures, comme étant le point de départ de leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes, pouvaient se révéler pertinents aux fins de régler le différend qui lui a été soumis. La Cour a considéré qu'elle gagnerait à bénéficier d'une expertise à cet égard et deux experts en géomorphologie ont en conséquence été nommés pour mener cette mission, qui les conduira à effectuer deux visites sur les lieux et à rédiger un rapport qui sera communiqué à la Cour et aux parties avant la tenue des audiences en l'affaire. Il convient de souligner que c'est la seconde fois seulement que la Cour décide de faire application de l'article 50 de son statut, aux termes duquel

« [à] tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix. »

En effet, si, par le passé, la Cour a souvent été amenée à se pencher sur des rapports d'experts, voire à entendre ceux-ci, il s'agissait la plupart du temps d'experts membres des délégations des parties ou présentés par celles-ci en tant qu'experts indépendants. La décision prise cette fois par la Cour elle-même de faire procéder à une expertise l'a contrainte à demander à l'Assemblée générale un budget additionnel pour en assurer la réalisation. La Cour est convaincue de pouvoir compter sur la compréhension et l'appui de l'Assemblée dans ce contexte. L'expertise en question a en effet été jugée par la Cour, dans l'exercice souverain de ses responsabilités statutaires, comme indispensable à la bonne administration de la justice dans le cas d'espèce; par ailleurs, même si le coût additionnel de cette opération est relativement modeste – il s'élève à 120 000 dollars des États-Unis –, il ne saurait être absorbé par le budget actuel de la Cour, réduit de 10 % par rapport à la dotation pour l'exercice biennal 2014-2015.

J'en viens maintenant aux nouvelles affaires portées devant la Cour.

Le 6 juin, la République du Chili a introduit une instance contre l'État plurinational de Bolivie au sujet d'un *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala*. Le Chili allègue que le Silala est un cours d'eau international qui coule entre les deux États, mais que la Bolivie nie ce statut depuis 1999 et soutient que ses eaux sont exclusivement boliviennes. Selon la requête, le différend entre les deux États porte donc sur la nature du Silala en tant que cours d'eau international, et sur les droits et obligations qui en découlent pour les parties au regard du droit international. Par ordonnance en date du 1^{er} juillet, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République du Chili et au 3 juillet 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'État plurinational de Bolivie.

Le 13 juin 2016, la République de Guinée équatoriale a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à des *Immunités et procédures pénales*. La Guinée équatoriale allègue notamment que, en engageant des procédures pénales contre son second vice-président, chargé de la défense et de la sécurité de l'État, et en ordonnant la saisie d'un immeuble qui abriterait son ambassade, la France a méconnu des immunités consacrées en droit international et violé la souveraineté de la Guinée équatoriale. Par ordonnance en date du 1^{er} juillet, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République de Guinée équatoriale et au 3 juillet 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République française. Le 29 septembre, la Guinée équatoriale a déposé une demande en indication de mesures conservatoires en cette affaire, faisant valoir que la poursuite des procédures pénales en France contre le Vice-président et les biens de la Guinée équatoriale, et le refus de la France de respecter l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, créent un risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits de la Guinée équatoriale. Ainsi que je l'ai mentionné auparavant, les audiences sur cette demande se sont tenues du 17 au 19 octobre.

Enfin, le 14 juin, la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à *Certains actifs iraniens*, reprochant notamment aux États-Unis d'avoir adopté

un certain nombre d'actes législatifs et exécutifs ayant pour conséquence pratique d'assujettir les actifs et intérêts de l'Iran et d'entités iraniennes, notamment ceux de la Banque centrale iranienne, à des procédures d'exécution, en violation d'immunités juridictionnelles reconnues par le droit international coutumier et par les dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 liant les parties. Après consultation des parties, la Cour a fixé au 1^{er} février 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et au 1^{er} septembre 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les États-Unis d'Amérique.

Cela porte donc à trois le nombre de nouvelles affaires soumises au cours de la période considérée et à 11 le nombre total d'affaires inscrites à ce jour au rôle de la Cour. La diversité et la complexité des affaires dont la Cour a eu à connaître au cours de l'année écoulée sont représentatives de ses activités de ces dernières années. Comme on l'aura compris à l'issue du rapport que je viens de présenter : les nouvelles affaires introduites cette année ajoutent à cette diversité.

M. Braun (Allemagne), Vice-Président, assume la présidence.

La Cour a franchi une étape importante de plus cette année, ayant célébré son soixante-dixième anniversaire en avril. Elle a tenu une séance solennelle à La Haye pour l'occasion, à laquelle nous avons été honorés de la présence du Secrétaire général. Lundi dernier, j'ai eu le privilège d'ouvrir une exposition intitulée « 70 ans au service de la paix et de la justice », qui a été organisée à l'occasion de cet anniversaire et qui est ouverte aux visiteurs de ce bâtiment.

S'il y a lieu de se féliciter du travail accompli au cours des 70 dernières années, la Cour ne perd pas de vue la nécessité de constamment réfléchir à la nécessité d'adapter ses méthodes de travail afin de répondre à l'augmentation de sa charge de travail et à la complexification des affaires qui lui sont soumises. J'assure l'Assemblée générale que la Cour continuera à utiliser toutes les ressources dont elle dispose en vue de remplir pleinement son rôle d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

(l'orateur reprend en français)

Je tiens à remercier l'Assemblée de m'avoir donné cette occasion d'y prendre la parole aujourd'hui. Je présente aux membres de l'Assemblée tous mes vœux de réussite pour cette soixante et onzième session.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice.

M. Koshroo (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, qui attache une grande importance au point 70 de l'ordre du jour, « Rapport de la Cour internationale de Justice », et prend note du rapport publié sous la cote A/71/4 sur les activités de la Cour entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016, tel que demandé par l'Assemblée générale dans une décision prise l'année dernière.

Je voudrais aussi remercier le Président de la Cour internationale de Justice de sa présentation du rapport à l'Assemblée.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme et souligne sa position de principe concernant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. La Cour internationale de Justice joue un rôle important pour promouvoir et encourager le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, et le fait de manière à ce que la paix et la sécurité internationales ni la justice ne soient pas en danger.

Le Mouvement s'emploie à ce que les progrès se poursuivent en faveur du plein respect du droit international et salue, à cet égard, le rôle de la Cour dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour, notamment les Articles 33 et 94 de la Charte.

Pour ce qui est des avis consultatifs de la Cour, et compte tenu du fait que le Conseil de sécurité n'a pas sollicité l'avis consultatif de la Cour depuis 1970, le Mouvement des pays non alignés engage vivement le Conseil de sécurité à faire davantage appel à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, pour obtenir des avis consultatifs et des interprétations sur les normes pertinentes du droit international et sur des questions controversées. Il demande en outre au Conseil de se tourner vers la Cour pour obtenir des interprétations du droit international pertinent et l'invite à envisager de faire réexaminer ses décisions par la Cour, compte tenu de la nécessité de s'assurer qu'elles sont conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international.

Le Mouvement engage également l'Assemblée générale, les autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées du système à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme l'importance de l'avis consultatif unanime de la Cour internationale de Justice rendu le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cet avis, la Cour a conclu qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Le Mouvement des pays non alignés continue d'appeler Israël, Puissance occupante, à respecter pleinement l'avis consultatif de la Cour rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et demande à tous les États de respecter et de faire respecter les dispositions qu'il contient afin qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et qu'un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, soit créé.

M. Joyini (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation a l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Afrique.

Le Groupe des États d'Afrique s'associe à la déclaration que vient de faire le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Tout d'abord, le Groupe des États d'Afrique voudrait remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, de sa déclaration et du rapport sur les activités de la Cour publié sous la cote A/71/4. Le Groupe des États d'Afrique continue de considérer la Cour internationale de Justice comme le premier mécanisme de règlement pacifique des différends au niveau international.

Il convient de garder à l'esprit que la Cour, en tant que cour de justice et organe judiciaire principal des Nations Unies, occupe une position particulière. Tout ce qu'elle fait vise à promouvoir l'état de droit. La Cour internationale rend des arrêts et fournit des avis consultatifs conformément à son statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et contribue ainsi à promouvoir et clarifier le droit international.

Le Groupe des États d'Afrique se félicite que les États aient réaffirmé leur confiance dans la capacité de la Cour de régler leurs différends. Nous observons avec satisfaction que les États continuent de soumettre leurs différends à la Cour. Nous félicitons les États de ne plus se contenter de renvoyer à la Cour des questions de moindre importance politique, puisque nous voyons maintenant la Cour rendre des décisions sur des différends concernant des questions politiques de taille. Le nombre d'affaires inscrites actuellement au rôle de la Cour atteste de l'estime dans laquelle les États la tiennent.

Nonobstant la multiplication des mécanismes de règlement judiciaire des différends internationaux sur une base spécialisée ou régionale, la Cour internationale de Justice continue d'attirer un large éventail d'affaires couvrant de nombreux domaines. Bien que la Cour ait conclu que l'obligation de coopérer se fonde principalement sur les obligations découlant des traités, à l'évidence, elle s'appuie également sur des principes généraux, en particulier lorsqu'elle établit un lien entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond.

Ainsi la Cour s'inspire largement du principe de prévention, énoncé dans de précédents arrêts rendus par elle, notamment dans l'affaire du *Détroit de Corfou* et dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. À cet égard, le Groupe des États d'Afrique réaffirme l'importance de l'avis consultatif rendu à l'unanimité par la Cour le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cette décision, la Cour a conclu qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Le Groupe des États d'Afrique attache une grande importance à cette question, car l'Afrique est une zone exempte d'armes nucléaires. À cet égard, il est intéressant de constater que dans la liste actuelle des affaires dont est saisie la Cour figurent des affaires portant sur l'obligation d'engager des négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

À titre d'exemple, dans une ordonnance en date du 19 juin 2015, la Cour internationale de Justice a fixé le délai pour la présentation, par la République des Îles Marshall, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les objections préliminaires

soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans cette affaire. Les Îles Marshall alléguaien de manquements à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) par le Royaume-Uni. L'article VI du TNP dispose que chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. À cet égard, les Îles Marshall affirmaient que le Royaume-Uni avait manqué et continuait de manquer à son obligation juridique de se conformer de bonne foi aux prescriptions découlant du Traité et du droit international coutumier.

Selon les Îles Marshall, ce comportement et cette licéité proclamée, mises en regard de leurs propres déclarations dans lesquelles était formulée une réclamation visant précisément ledit comportement et la position juridique du Royaume-Uni, démontraient l'existence d'un différend relatif à la portée des obligations du défendeur découlant de l'article VI du TNP et d'une obligation correspondante de droit international coutumier, ainsi qu'au respect de celles-ci.

La Cour a rappelé que la question de l'existence d'un différend dans une affaire contentieuse dépendait des éléments de preuve relatifs à une divergence de vues. À cet égard, le comportement d'un État défendeur pouvait aider la Cour à conclure que les parties avaient des points de vue opposés. En la présente espèce, toutefois, ainsi que la Cour l'a conclu précédemment, aucune des déclarations faites par les Îles Marshall dans un cadre multilatéral ne concernait spécifiquement le comportement du Royaume-Uni. Sur la base de telles déclarations, l'on ne saurait affirmer que celui-ci avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Îles Marshall alléguaien qu'il manquait à ses obligations. Dans ce contexte, le comportement du Royaume-Uni ne permettait pas de conclure à l'existence d'un différend entre les deux États devant la Cour.

En conséquence, la Cour a conclu que la première exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni devait être retenue. Il s'ensuivait qu'elle n'avait pas compétence en la présente espèce au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Aussi n'était-il pas nécessaire pour la Cour d'examiner les autres exceptions soulevées par le Royaume-Uni. Par ces motifs, la Cour, par 8 voix contre 8, par la voix

prépondérante du Président, a retenu la première exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et fondée sur l'absence de différend entre les parties. Par 9 voix contre 7, la Cour a dit qu'elle ne pouvait procéder à l'examen de l'affaire au fond.

L'importance des avis consultatifs sur les questions juridiques renvoyées à la Cour internationale de Justice ne saurait être surestimée en vue d'un règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies. Il est donc plutôt décevant que, durant la période sous examen, aucune demande d'avis consultatif n'ait été faite.

M. Misztal (Pologne) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe de Visegrad, composé de la République tchèque, de la Hongrie, de la Slovaquie et de mon propre pays, la Pologne, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, d'avoir présenté le rapport de la Cour (A/71/4) pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016. J'ai l'honneur de vous présenter la position commune de notre groupe concernant le rapport de la Cour internationale de Justice.

Le Groupe de Visegrad soutient la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies. Nous félicitons la Cour du rôle qu'elle joue dans le règlement pacifique des différends internationaux et de la contribution qu'elle apporte, par ce biais, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour a un rôle particulier à jouer dans l'interprétation et l'application du droit international public. Le Groupe de Visegrad reconnaît avec gratitude qu'en définissant les normes du droit international coutumier, la Cour contribue de façon décisive à une plus grande efficacité du droit international.

La Cour est universelle dans sa nature, car tous les États Membres peuvent être parties aux affaires dont elle est saisie. En outre, l'universalité de la Cour réside dans sa compétence, qui couvre l'ensemble du droit international. Le tribunal statue sur les affaires concernant, entre autres choses, les différends territoriaux et maritimes, les dommages à l'environnement et la conservation des ressources biologiques, la poursuite ou l'extradition d'anciens chefs d'État, l'immunité souveraine et l'usage de la force. À cet égard, nous notons avec satisfaction que la Cour aborde un nombre croissant de domaines du droit international public dans ses décisions.

Les décisions de la Cour sur les affaires dont elle est saisie, même si elles n'ont force obligatoire que pour les parties au différend, sont d'une grande importance pour la communauté internationale dans son ensemble. Tout nouvel arrêt de la Cour constitue un nouveau pas vers le renforcement de l'ordre juridique international et la promotion de l'état de droit et des relations amicales entre les États. Par ailleurs, nous apprécions vivement la contribution de la Cour au renforcement de l'état de droit dans les relations internationales par le biais de ses avis consultatifs.

La Cour ne saurait remplir entièrement sa mission sans le plein engagement de tous les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Le respect et l'application des décisions de la Cour, tant dans ses arrêts que ses ordonnances, sont la condition *sine qua non* de l'efficacité du système de justice internationale. L'obligation qui est faite aux parties à un différend de mettre en œuvre de bonne foi les décisions de la Cour est essentielle à la notion de règlement pacifique des différends internationaux.

Pour ce qui est de la question de la compétence de la Cour, il convient de rappeler qu'elle peut lui être conférée non seulement par voie de déclaration unilatérale par les États, mais également par le biais d'accords spéciaux et de traités. Puisque l'exercice de la compétence de la Cour est fondée sur le consentement des États, il est important que ces derniers usent de ces moyens pour accepter la compétence de la Cour. Un exemple en est l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, adopté à Genève le 9 octobre 2015, et dont l'article 26 prévoit le droit de recours à la Cour par un membre de l'organe de décision du Conseil oléicole international.

Puisque c'est la première fois que le Groupe de Visegrad parle d'une seule voix lors de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, je tiens à assurer l'Assemblée de l'appui de notre Groupe à la Cour à laquelle nous adressons nos meilleurs vœux de succès dans l'accomplissement de sa noble mission en vue de rendre justice et de renforcer le rôle du droit international dans le monde.

M. Dolphin (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre aujourd'hui la parole au nom des pays du groupe CANZ, à savoir le Canada, l'Australie, et mon pays, la Nouvelle-Zélande.

Le groupe CANZ remercie le Président de la Cour internationale de Justice, M. Ronny Abraham, de son rapport sur l'activité de la Cour durant l'année écoulée (A/71/4). Nos pays croyant fermement en l'état de droit et en l'importance d'un système international fondé sur des règles, notre groupe reste un défenseur de longue date de la Cour internationale de Justice.

Le groupe reconnaît le rôle déterminant joué par la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. La confiance que nous accordons à la Cour est illustrée par notre acceptation de sa compétence obligatoire. Nous sommes convaincus qu'une acceptation plus générale de la compétence obligatoire de la Cour lui permettrait de remplir son rôle avec plus d'efficacité et encouragerait le règlement pacifique des différends. Nous encourageons donc les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence obligatoire de la Cour.

Le recours à la Cour en tant qu'organe de règlement pacifique des différends ne doit pas être minimisé. Néanmoins, notre groupe considère que le rôle de la Cour en tant qu'outil de prévention des conflits doit également être davantage reconnu et étudié. Dans certaines situations, par exemple, un élément juridique est au cœur de l'aggravation des tensions entre les États. Les conseils de la Cour pourraient contribuer à empêcher que ces tensions ne se transforment en conflit.

Nous sommes conscients que la charge de travail de la Cour reste lourde. Même si cette dernière a examiné plusieurs affaires complexes durant l'année écoulée, son activité sera des plus intenses durant l'année à venir. Il faut se féliciter de la volonté des États de s'adresser à la Cour, ce qui met en relief le rôle important qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit et du règlement pacifique des différends.

Cette année – 2016 – marque également le soixante-dixième anniversaire de la première audience de la Cour. Nous la félicitons de cet anniversaire important. Le groupe CANZ considère que la pertinence de la Cour n'a jamais été aussi importante. Le nombre de règles régissant les échanges entre les États Membres augmentant, il est d'autant plus important que les États Membres se tournent vers la Cour en tant que moyen de protection efficace pour faire respecter l'état de droit. Le rôle de la Cour, qui apporte, de manière transparente et impartiale, des précisions sur des questions de droit international pour tous les États Membres, demeure essentiel.

Nous comptons continuer d'appuyer la Cour et sa contribution au règlement pacifique des différends.

M. Hamsa (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je tiens d'abord, au nom de ma délégation, à remercier M. Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, de sa présentation du rapport complet de la Cour sur ses activités judiciaires durant l'année écoulée (A/71/4). Comme d'autres l'ont fait, nous félicitons vivement la Cour en ce soixante-dixième anniversaire de son audience inaugurale.

Principal organe judiciaire de l'ONU qui se prononce sur le règlement pacifique des différends entre les États et donne des avis consultatifs sur des questions de droit international, la Cour joue un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant respecter l'état de droit. Nous observons une augmentation régulière du nombre d'affaires portées devant la Cour, depuis sa création, qui concernent diverses zones géographiques et portent sur une vaste gamme de sujets. Ces faits attestent de la confiance accordée par la communauté internationale à la capacité de la Cour de s'acquitter de ses fonctions juridictionnelles de manière juste et impartiale.

Ma délégation tient à réaffirmer que la politique étrangère de la Malaisie, un pays épris de paix, repose sur le principe du règlement pacifique des différends et la notion de modération. Cette politique promeut la médiation, l'arbitrage, le dialogue et la négociation. Quand le dialogue ou un règlement négocié ne donne pas de résultat, la Cour internationale de Justice est le moyen par lequel les États Membres peuvent régler leurs différends de manière pacifique. C'est en raison de cet attachement commun au règlement pacifique des différends et de leur confiance totale dans la Cour internationale de Justice que la Malaisie et des pays voisins ont accepté de se soumettre à la compétence de la Cour dans deux affaires relatives à des différends concernant la souveraineté de certaines formations maritimes. Le fait que nous acceptons et respectons pleinement les décisions de la Cour, et que nous nous y conformons, montre que nous avons confiance dans l'impartialité de la procédure de règlement.

La Malaisie est convaincue que l'existence ou la détention d'armes nucléaires est contraire au droit international. C'est pourquoi nous avons appuyé la résolution 49/75 K du 15 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Cour de rendre un avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires en droit international.

Le 8 juillet 1996, pour la première fois dans l'histoire, la Cour a reconnu que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est généralement contraire aux principes et règles du droit international. Dans son avis, la Cour a également déclaré à l'unanimité que :

« Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

À l'occasion du vingtième anniversaire de cet avis consultatif, affirmons tous une nouvelle fois notre détermination commune à parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires, dans l'intérêt de notre génération et des générations à venir. Ma délégation espère quant à elle que l'Assemblée générale apportera le moment venu un appui plus important au projet de résolution dont la Malaisie s'est portée coauteur, intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/C.1/71/L.42), que nous avons l'honneur de présenter chaque année à la Première Commission depuis que la Cour a rendu cet avis juridique historique en 1996.

Dans le même ordre d'idées, ma délégation suit attentivement les affaires *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* qui ont été portées devant la Cour internationale de Justice par les Îles Marshall.

La question de Palestine est toujours l'une des principales questions dont est saisie l'Organisation des Nations Unies. Je tiens à rappeler l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édition d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour avait conclu que le fait qu'Israël continue d'occuper le territoire palestinien occupé et de construire le mur de l'apartheid est illégal en vertu du droit international. Ma délégation a comparu devant la Cour pour présenter ses arguments durant l'audience dans cette affaire. Pourtant, 12 ans après la publication de cet avis consultatif, nous regrettons profondément qu'Israël continue de ne pas vouloir accepter les conclusions de la Cour. Nous appelons Israël à s'acquitter de son obligation, en vertu du droit international, de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.

La Cour est indispensable dans un monde multilatéral fermement ancré dans un cadre fondé sur des règles, comme le consacre la Charte des Nations Unies. La Malaisie renouvelle son appui sans réserve aux travaux de la Cour, et nous profitons de la présente occasion pour féliciter les juges et tous les membres de la Cour pour leurs infaillibles engagement et sens du devoir en vue de garantir le respect du droit, dans la perspective de maintenir la paix et la sécurité internationales.

M. Tiriticco (Italie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, de sa déclaration à l'Assemblée générale ce jour, qui a souligné efficacement et de manière opportune un certain nombre de points importants.

À la lumière des principes consacrés par sa constitution, et compte tenu des traités constitutifs de l'Union européenne, l'Italie estime que la possibilité de soumettre les activités des États à un contrôle judiciaire est un élément indispensable de tout système fondé sur l'état de droit. Sur le plan international, le règlement pacifique des différends est une obligation pour les États. Clairement énoncé dans la Charte des Nations Unies, il s'agit d'une valeur fondamentale de la communauté internationale, qui a décidé de prohiber l'usage de la force. À cet égard, il est impératif d'assurer un règlement judiciaire par le truchement de la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU.

Recourir à un mécanisme judiciaire est une option solide et sérieuse pour les États qui croient en une communauté internationale fondée sur l'état de droit. C'est pourquoi, suite à l'engagement qu'elle avait pris en 2012 à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, l'Italie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu à l'article 36 du Statut, et nous encourageons les autres États à faire de même. Il me plaît donc de prendre pour la première fois la parole devant l'Assemblée générale depuis que notre déclaration est entrée en vigueur. L'Italie réaffirme la contribution fondamentale que l'examen judiciaire apporte à la stabilité de la communauté internationale, dans le cadre de laquelle l'état de droit constitue la feuille de route que doivent suivre les États Membres concernant leurs droits et obligations. À mesure que s'élargit le cadre de la communauté internationale pour inclure de nouveaux acteurs et un réseau de relations de plus en plus dense, et à mesure que le droit international s'adapte à de nouveaux scénarios, nous ne pouvons

pas ne pas entendre l'appel de plus en plus fort à faire prévaloir un certain nombre de principes qui devraient constituer les piliers de la paix dans ce nouvel ordre mondial en mutation.

À cet égard, nous nous disons convaincus que le droit inaliénable à la dignité humaine est un principe fondamental avec lequel il faut désormais compter dans le droit international. Ce droit tient sa force non seulement de son caractère universel mais également de la reconnaissance que lui accordent les États, qu'il soit consacré par la Constitution ou consolidé par la jurisprudence nationale. Dans cette perspective, nous souhaitons faire part de notre vision, selon laquelle le système de droit international devrait garantir sa propre efficacité au moyen d'une approche juste et équilibrée qui reflète les divers principes régissant la communauté internationale aujourd'hui.

M. Bessho (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais pour commencer remercier le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, de son dévouement et de son leadership, ainsi que de son rapport complet et détaillé sur les activités de la Cour (A/71/4). Je suis également très reconnaissant à la Cour pour les résultats qu'elle a obtenus durant la période considérée – résultats que nous appuyons.

Cette année marque le soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour. Le Japon félicite la Cour du rôle important qu'elle joue depuis 70 ans dans le règlement pacifique des différends internationaux et la promotion de l'état de droit. Organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour a rendu de nombreux arrêts et avis consultatifs importants depuis sa création et s'est saisie de toute une variété d'affaires nécessitant un examen juridique complexe. La Cour est confrontée à une demande croissante de solutions et d'avis juridiques concernant des questions factuelles et juridiques complexes. Nous sommes persuadés que, grâce à son travail dévoué et à sa profonde sagesse juridique, la Cour continuera de s'assurer le respect et l'appui des États Membres.

Les réalisations de la Cour au fil des 70 années écoulées sont la preuve manifeste que son travail a consolidé la primauté du droit. L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux sont un principe fondamental de la politique étrangère japonaise, car nous sommes convaincus que ces deux éléments forment le socle indispensable de toute société.

Le Japon partage l'opinion exprimée par le juge Abraham au cours du séminaire organisé en avril à La Haye pour commémorer le soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour, selon laquelle l'environnement politique et juridique dans lequel la Cour exerce ses fonctions a beaucoup changé depuis 1945. Le Japon admire la volonté de la Cour de faire face aux nouveaux défis que la décennie à venir pourrait voir naître, qui a été également exprimée dans son discours.

Dans le même temps, aujourd'hui, la communauté internationale non seulement tire profit de la sagesse de la Cour, mais également du développement remarquable de divers moyens pacifiques de règlement des différends par d'autres organes tels que le Tribunal international du droit de la mer et la Cour permanente d'arbitrage. La tendance actuelle qui fait que les États peuvent choisir parmi diverses options judiciaires en fonction des questions juridiques spécifiques qui se posent est une évolution positive vers une bonne répartition des tâches. Nous espérons que les jugements de ces organes contribueront collectivement au développement et à la clarification du droit international.

Pour terminer, je voudrais réitérer notre appui aux travaux de la Cour internationale de Justice. Nous avons confiance en son professionnalisme et en son attachement au renforcement du droit international et de l'état de droit à l'avenir.

Mme Orosan (Roumanie) (*parle en anglais*) : Au nom de ma délégation, je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice de sa présentation du rapport annuel (A/71/4), ce qui nous a permis de bien comprendre les derniers faits relatifs aux affaires inscrites au rôle de la Cour.

L'année 2016 a été un anniversaire pour la Cour, la célébration du soixante-dixième anniversaire de sa séance inaugurale. Nous nous réjouissons de ce moment historique pour la Cour et nous félicitons le Président et les autres membres de la Cour pour les diverses activités qui ont été organisées à cette occasion. Nous sommes fermement convaincus que la raison d'être de la Cour, à savoir promouvoir l'état de droit dans les situations où les mesures diplomatiques ou politiques ont échoué, est aussi valable aujourd'hui qu'elle l'était au moment de sa création. J'en veux pour preuve l'activité actuelle de la Cour. La large répartition géographique des affaires, la grande variété des sujets traités et le nombre croissant d'États qui ont décidé de faire confiance à la Cour

confirment que celle-ci a un rôle à jouer dans le monde d'aujourd'hui.

La promotion et le renforcement de l'état de droit revêtent la plus haute importance, en particulier en ce moment où nous assistons à l'émergence de nouveaux défis lancés à l'état de droit au niveau international. Dans cette perspective, nous regrettons que le budget de la Cour ait été réduit par rapport aux années précédentes. Nous espérons que la situation financière de la Cour s'améliorera au cours de la prochaine période et que les mesures qu'elle a déjà prises pour accroître son efficacité auront des effets positifs.

La Roumanie s'est engagée à régler tous les différends par des moyens pacifiques et appuie fermement la Cour en tant que garante de la suprématie de la loi. L'acceptation par la Roumanie en 2015 de la juridiction obligatoire de la Cour confirme la pleine confiance que mon pays place dans la Cour et dans les efforts qu'elle déploie pour consolider l'état de droit au niveau international, ainsi que sa détermination à résoudre tous les différends exclusivement par des moyens pacifiques et conformément au droit international.

Je voudrais conclure en réaffirmant notre conviction que, dans ses activités futures, la Cour continuera à respecter les normes les plus élevées de professionnalisme et d'impartialité, et en exprimant l'espérance que d'autres États accepteront sa juridiction obligatoire.

M. Troncoso (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation tient en premier lieu à indiquer que nous avons suivi avec beaucoup d'attention et d'intérêt les travaux de la Cour internationale de Justice durant la période couverte par le rapport (A/71/4) présenté par son Président, M. Ronny Abraham.

D'après ce rapport, pendant la période considérée, la Cour a connu une activité intense. Comme l'indique le rapport, les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés, notamment les immunités de l'État et de ses représentants, le droit de la mer, la détermination d'espaces maritimes et la délimitation maritime, les cours d'eau internationaux, l'existence de différends juridiques internationaux, l'exercice des pouvoirs et des droits dans les zones maritimes, les mesures prises relativement aux biens appartenant à des États étrangers, les sources d'obligations internationales et leur durée dans le temps, les réparations, l'interprétation et l'application des traités internationaux.

En vertu des dispositions de son Statut, la Cour exerce sa juridiction sur les affaires dont elle est saisie, selon les règles expressément reconnues par les États et conformément au principe d'une compétence de nature volontaire. Dans l'exercice de cette compétence, la Cour applique le droit international tel qu'indiqué à l'article 38 du Statut, qui place les conventions internationales, dans le cadre des sources du droit international, au cœur même de l'expression de la volonté des États, en faisant ainsi un pilier important des relations internationales.

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, le principe du règlement pacifique des différends internationaux fait partie des principes fondamentaux qui guident la politique étrangère du Chili. Un autre principe fondamental qui sous-tend la politique étrangère chilienne a trait au rôle essentiel attribué au respect des traités internationaux, qui sont l'expression d'un consentement régi par le droit international. Le strict respect et la stabilité de ces traités dans le temps sont l'une des conditions préalables à des relations pacifiques entre les pays.

Mon pays est actuellement partie à deux affaires dont la Cour internationale de Justice est saisie et qui appellent une attention toute particulière. En participant à ces affaires, nous réaffirmons notre attachement au droit international et aux relations pacifiques entre les États. Le Chili fait pleinement confiance à l'application du droit international dans les relations avec les autres États. Cet engagement exige de tous les États qu'ils respectent les principes fondamentaux de coexistence et s'abstiennent de tout comportement susceptible de porter atteinte au développement normal de ces relations, ce qui conduirait malencontreusement à leur détérioration. Ce comportement est particulièrement pertinent dans les situations où la Cour internationale de Justice est saisie d'une question particulière.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une fois qu'une question a été renvoyée à la Cour, c'est exclusivement à elle qu'il revient de l'examiner. Il est inacceptable qu'une question dont la Cour est saisie soit examinée simultanément par des instances ou des forums à caractère politique.

Compte tenu du rôle qui incombe à la Cour et de la grande diversité de ses fonctions, ma délégation saisit cette occasion pour exprimer son plein appui aux besoins de la Cour. Il faut mettre à sa disposition les ressources budgétaires dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement des hautes fonctions qui lui ont

étée confiées, en particulier à un moment où son activité judiciaire est intense et où elle a besoin de disposer d'un personnel spécialisé et d'investir dans la technologie. Nous appuyons également l'approche adoptée par la Cour, telle que décrite dans le rapport du Président dont est saisie l'Assemblée, concernant le dialogue entre la Cour et l'Assemblée, dialogue indispensable pour permettre à cette dernière de prendre des décisions adéquates relatives au budget de la Cour, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU.

M. Sharma (Inde) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je remercie le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport complet (A/71/4) sur l'activité judiciaire de la Cour durant la période allant d'août 2015 à juillet 2016. Je le remercie également, ainsi que le Vice-Président, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, d'avoir guidé les travaux de la Cour.

Organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour a célébré son soixante-dixième anniversaire le 20 avril à La Haye. Comme nous le savons tous et comme la plupart d'entre nous en ont été témoins, le lundi 24 octobre, le Secrétaire général et le Président de la Cour ont inauguré à l'ONU une exposition organisée par la Cour internationale de Justice, intitulée « 70 ans au service de la paix et de la justice. »

La Cour est chargée du règlement pacifique des différends entre les États, élément fondamental pour la réalisation de l'un des buts des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Depuis sa première session en avril 1946, la Cour a été saisie de plus de 160 affaires. Elle a rendu 120 arrêts et 27 avis consultatifs. Nous prenons acte du fait que la Cour s'est admirablement acquittée de sa tâche, à savoir le règlement pacifique des différends entre États, et a acquis la réputation méritée d'être une institution qui respecte les normes juridiques les plus strictes, conformément au mandat que lui a confié la Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour fait partie intégrante.

L'un des objectifs premiers de l'Organisation des Nations Unies, comme l'indique le Préambule de la Charte, est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées du droit international. La Cour internationale de Justice, en tant que seule juridiction ayant compétence générale en matière de droit international, est idéalement placée pour remplir ce rôle.

Le rapport de la Cour illustre l'importance que les États lui attachent et la confiance qu'ils placent en elle. L'importance de la Cour est également manifeste au regard du nombre, de la nature et de la diversité des affaires dont elle traite et, ce faisant, de sa capacité à gérer les aspects complexes du droit international public. En outre, l'universalité de la Cour est évidente au vu du fait que des États de tous les continents ont porté devant elle des différends d'ordre juridique.

Les jugements prononcés par la Cour ont joué un rôle important dans l'interprétation et l'éclaircissement des règles du droit international, ainsi que dans son élaboration et sa codification progressives. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour est restée très sensible aux réalités politiques et aux positions des États, tout en agissant en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, de son propre Statut et d'autres règles en vigueur du droit international.

Au cours de l'année judiciaire 2015-2016, la Cour a rendu un arrêt dans deux affaires opposant le Nicaragua au Costa Rica, le 16 décembre 2015. Il s'agissait là de l'un des rares cas où la Cour a été amenée à statuer sur deux différends portés devant elle par des États voisins l'un contre l'autre. Ces différends portent sur des questions d'ordre factuel et juridique complexes relatives aux droits de navigation, à la souveraineté territoriale et à une étude d'impact sur l'environnement, entre autres. Le nombre des affaires contentieuses inscrites au rôle de la Cour s'élève à 14, dont trois ont été réglées par la Cour le 5 octobre. Au cours de l'année judiciaire écoulée, la Cour a rendu 11 ordonnances et tenu des audiences publiques dans cinq affaires, notamment une portée contre mon pays, l'Inde.

Les affaires dont est saisie la Cour portent sur une large gamme de thèmes, tels que les différends territoriaux et maritimes, l'emploi illégal de la force, l'ingérence dans les affaires intérieures des États, les violations de l'intégrité territoriale, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, le génocide, les dommages à l'environnement et la préservation des ressources biologiques, les immunités des États et de leurs représentants, ainsi que l'interprétation et l'application des conventions et traités internationaux. D'autre part, les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité croissante sur les plans factuel et juridique.

La deuxième fonction de la Cour consiste à émettre des avis consultatifs sur des questions juridiques soumises par les organes de l'ONU et les

institutions spécialisées. Même si aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour au cours de l'année judiciaire écoulée, cette fonction de la Cour complète son rôle important de clarification de questions juridiques internationales clefs. Le rapport de la Cour indique à juste titre que « l'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion et l'affermissement de l'état de droit » (A/71/4/par. 21), en particulier par ses arrêts et avis consultatifs.

Avant de conclure mon propos, je souhaite faire quelques observations préliminaires sur les trois affaires réglées par la Cour le 5 octobre. Il s'agissait de litiges d'intérêt public. Nous apprécions la conclusion de la Cour selon laquelle il n'existe pas de différend juridique entre les parties à la date à laquelle la requête a été déposée par l'État demandeur. Cependant, en dépit de certaines appréhensions concernant la possibilité d'une remise en cause, l'Inde estime que les affaires ont été rejetées sur le fond, et non simplement du fait de problèmes de procédure. Outre le test de la publicité, la Cour a pris une décision objective après avoir examiné les faits dans cette affaire et démontré qu'il n'existe pas de vues opposées, et en conséquence pas de différend entre les parties. Qui plus est, nous notons que c'est une des rares occasions qu'a eues le Président de la Cour de faire peser sa voix prépondérante pour régler un contentieux.

S'agissant des publications et de la disponibilité d'informations concernant la Cour et son activité, nous apprécions les efforts que déploie la Cour pour veiller à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant par le biais de ses publications que par le développement de supports multimédia et de son site Internet, sur lequel figure désormais l'intégralité de sa jurisprudence ainsi que de celle de sa devancière – la Cour permanente de Justice internationale. Ces sources fournissent des informations utiles aux États qui souhaitent porter des affaires contentieuses devant la Cour.

Nous notons avec satisfaction que le problème de la présence d'amiante dans le Palais de la Paix a finalement été réglé. Nous partageons la préoccupation du Président de la Cour en ce qui concerne les coupes budgétaires et le fait que la question de la communication et les préoccupations exprimées par la Cour restent non réglées à ce jour. Nous espérons que ces préoccupations seront prises en compte.

Enfin, l'Inde tient à réaffirmer son appui à la Cour et à souligner l'importance que la communauté internationale attache à ses travaux.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Nous nous associons aux déclarations faites plus tôt à la présente séance par le représentant de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique et par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Nous avons pris note du rapport du Secrétaire général sur les activités de la Cour internationale de Justice (A/71/339). Je remercie le Président de la Cour d'avoir présenté son rapport sur les activités judiciaires de la Cour du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 (A/71/4). Ma délégation se félicite vivement du travail effectué par la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les arrêts et les avis consultatifs rendus et ses contributions au règlement pacifique des différends. Ce travail essentiel nécessite davantage de soutien politique de la part des États Membres. En outre, la Cour doit disposer des ressources budgétaires nécessaires pour veiller à ce que ses activités ne soient pas entravées.

La présentation du rapport annuel est l'occasion pour l'Assemblée générale de confirmer le rôle et la compétence de la Cour. Le nombre d'affaires portées devant la Cour par les États Membres démontre l'importance que ceux-ci lui accordent, ainsi qu'à son aptitude à régler les différends de façon impartiale et équitable. Au nom du Soudan, nous exhortons la Cour à poursuivre le travail entrepris pour renforcer sa capacité d'assumer ses responsabilités et sa charge de travail accrues, afin de pouvoir régler rapidement et efficacement les affaires dont elle est saisie. Nous demandons que les ressources nécessaires soient mises à sa disposition.

Ma délégation demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier rapidement le Statut de la Cour, en vue de renforcer l'état de droit au niveau international et de veiller à ce que la Cour puisse s'acquitter de ses responsabilités en vertu du Statut s'agissant du règlement pacifique des différends. Le Soudan a reconnu la compétence de la Cour. Nous invitons le Conseil de sécurité, qui n'a pas demandé d'avis consultatif à la Cour depuis 1970, à utiliser davantage cette dernière, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et la source des principaux avis consultatifs concernant l'interprétation des principes du droit international relatifs aux activités

de l'Organisation. Nous invitons aussi l'Assemblée générale, en tant qu'organe principal de l'ONU, à demander régulièrement des avis consultatifs à la Cour pour ce qui est de l'interprétation des principes du droit international relatifs à ses fonctions.

Nous nous félicitons vivement du rôle joué par la Cour et nous lui exprimons notre plein appui, afin qu'elle puisse s'acquitter des responsabilités que lui confère son Statut.

Mme Biden Owens (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Président Abraham du rapport circonstancié (A/71/4) qu'il a présenté aujourd'hui. Son rapport nous rappelle que la justice internationale se porte bien. Nous nous félicitons du fait que les États ont de plus en plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice et à d'autres organes judiciaires internationaux pour régler leurs différends bilatéraux, lorsque les deux parties au différend ont accepté la compétence de l'organe en question. Plutôt que d'y voir ce que d'aucuns décrivent souvent comme une fragmentation des mécanismes de règlement des différends internationaux, nous considérons qu'il s'agit d'un éventail salutaire ou, comme un juge de la Cour l'a dit, d'un « kaléidoscope d'instances judiciaires complémentaires », afin que les États puissent choisir celle qui convient le mieux à leurs besoins.

Le recours à un mécanisme approprié de règlement des différends est un moyen de rechercher le règlement pacifique des différends et de souscrire à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui, on s'en souviendra, dispose que :

« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont eu la sagesse de faire de la Cour internationale de Justice l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, plaçant le règlement pacifique des différends au cœur même de l'ONU.

En avril, nous nous sommes félicités de l'occasion de célébrer le soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour, au Palais de la Paix. Nous

avons ainsi eu l'occasion singulière de réfléchir au rôle important que celle-ci a joué durant les 70 dernières années. Nous nous faisons l'écho du message du Président Abraham, à savoir que la nécessité d'avoir une juridiction mondiale œuvrant pour la paix et la justice internationales s'impose aujourd'hui avec autant de force qu'au moment de la signature de la Charte, et nous félicitons la Cour de sa volonté de relever les nombreux défis nouveaux et difficiles dont elle est saisie.

Enfin, les États-Unis sont reconnaissants au Président Abraham et à ses collègues, les autres juges, ainsi qu'à tout le personnel de la Cour internationale de Justice, pour le travail acharné qu'ils accomplissent afin de promouvoir la justice internationale.

M. Reinisch (Autriche) (*parle en anglais*) : La délégation autrichienne tient à exprimer ses remerciements au Président de la Cour internationale de Justice, M. Ronny Abraham, pour son rapport détaillé sur le travail de la Cour (A/71/4). L'Autriche tient également à saisir cette occasion pour féliciter la Cour de son soixante-dixième anniversaire, qu'elle a célébré le 20 avril à La Haye.

Le rapport démontre de façon impressionnante la charge de travail croissante de la Cour au cours des deux dernières décennies. La Cour connaît actuellement de toute une gamme de différends, allant de questions fondamentales de souveraineté, telles que des différends territoriaux ou maritimes, le recours à la force et la non-ingérence, et l'immunité des États et de leurs représentants, à des différends concernant le génocide et la protection de l'environnement, ainsi que l'application et l'interprétation des traités. Cette évolution montre bien que, de manière générale, la Cour est de plus en plus reconnue comme l'instance centrale de règlement pacifique des différends.

À cet égard, la délégation autrichienne voudrait souligner à quel point il importe d'envisager la possibilité d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. À ce jour, seuls 72 sur les 193 États Membres de l'ONU ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. L'Autriche l'a fait en 1971 – un engagement qui est automatiquement renouvelé depuis. Malheureusement toutefois, bon nombre d'États n'acceptent toujours pas la juridiction obligatoire de la Cour. L'Autriche demande à ces États de revoir leur position et d'envisager sérieusement d'accepter la juridiction de la Cour.

Outre le règlement de différends spécifiques, la Cour contribue grandement au renforcement et à la clarification du droit international. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice se trouve de nos jours au centre d'un système de cours et tribunaux internationaux et d'autres organes de règlement des différends. C'est dans ce contexte que la question de la fragmentation du droit international et de la jurisprudence internationale a été posée, notamment au sein de la Commission du droit international. Pour éviter cette fragmentation et d'éventuelles différences d'interprétation du droit international, il est essentiel que les cours et les tribunaux internationaux tiennent compte des décisions des uns et des autres et que les juges qui siègent dans ces cours et tribunaux aient des contacts directs entre eux. C'est pourquoi nous nous félicitons du dialogue judiciaire qui se met actuellement en place entre ces cours et tribunaux internationaux et appuyons son renforcement. À cette fin, il serait particulièrement utile que la présentation du rapport sur les travaux de la Cour internationale de Justice et le débat y relatif aient lieu le même jour.

En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour défend et promeut l'état de droit. L'Autriche est fermement attachée au renforcement de l'état de droit et est convaincue qu'un système international fondé sur des règles, avec des règles claires et prévisibles, est une condition préalable essentielle pour que la paix et la sécurité, le développement économique et le progrès social s'inscrivent dans la durée. Nous invitons les États Membres à promouvoir activement un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, avec l'ONU en son cœur. Faisant fond sur le rapport final et les recommandations formulés dans le cadre de l'Initiative autrichienne présentée en 2008, ma délégation n'a eu de cesse d'œuvrer pour favoriser l'état de droit au sein de tous les organes des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble, et est fière de tenir le rôle de coordinateur du Groupe des amis de l'état de droit.

Pour ce qui est des activités judiciaires menées durant la période considérée, la délégation autrichienne note que la Cour a traité de plusieurs questions très importantes ayant également un lien avec les sujets discutés ces derniers jours à la Sixième Commission dans le cadre des travaux de la Commission du droit international. La Cour est saisie actuellement de la question des immunités des représentants de l'État dans les procédures pénales et d'un certain

nombre de différends concernant des préoccupations environnementales. Parmi ces derniers, l'arrêt que la Cour a rendu le 16 décembre 2015 dans les deux affaires jointes opposant le Costa Rica et le Nicaragua est particulièrement digne d'intérêt. Dans cet arrêt, la Cour, se basant sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, a réaffirmé l'obligation au titre du droit international général d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif.

L'Autriche voudrait aussi appeler l'attention sur l'importance particulière de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire, qui a récemment été une nouvelle fois examinée par la Cour. Par le passé, la Cour a fait d'importantes contributions dans ce domaine grâce à son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dernièrement, toutefois, les requêtes introductives déposées par les Îles Marshall contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Unis ont été rejetées, à peu de voix près, pour des motifs liés à la compétence. Le grand intérêt que ces affaires ont suscité au sein de la communauté internationale et les délibérations actuellement en cours à la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) attestent l'importance cruciale de ce sujet pour de nombreux États. L'Autriche, qui est un pays non doté d'armes nucléaires, saisit cette occasion pour réaffirmer son attachement aux processus de non-prolifération et de désarmement – ainsi que leur importance – et former l'espoir que ces processus aboutiront rapidement à des résultats concrets.

Mme Galvão Teles (Portugal) : Qu'il me soit permis de commencer par exprimer la reconnaissance de la délégation du Portugal au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, pour son rapport annuel si détaillé sur les travaux de la Cour (A/71/4).

En ce soixante-dixième anniversaire, le rôle fondamental de la Cour dans l'ordre juridique international doit être souligné et rappelé, étant donné qu'elle est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et qu'en cette qualité, elle accomplit une des tâches les plus importantes dans la communauté internationale : le règlement pacifique des différends entre États et le renforcement de l'état de droit international.

Comme le rapport pour l'année judiciaire 2015-2016 l'indique, le volume de travail de

la Cour continue d'augmenter régulièrement. À titre d'exemple il est remarquable qu'au mois de juillet 2016, le nombre d'affaires pendantes devant la Cour s'élevait à 14 et que trois affaires litigieuses nouvelles lui avaient été récemment soumises. Au cours de la période en question, la Cour a rendu cinq arrêts et 11 ordonnances, et tenu des audiences publiques dans cinq affaires.

(l'oratrice poursuit en anglais)

Nous prenons acte avec satisfaction de l'activité croissante de la Cour. De plus en plus d'États se tournent vers la Cour pour le règlement de leurs différends complexes et sensibles. Il importe de noter que les affaires portées devant la Cour proviennent du monde entier et concernent différents aspects du droit international, comme le droit de la mer, le recours à la force, la souveraineté, les immunités et le droit international humanitaire, ce qui démontre non seulement l'universalité de la Cour, mais aussi l'élargissement de son champ d'action et sa spécialisation croissante. Cette universalité et cette expansion renforcent considérablement la contribution de la Cour au développement du droit international et doivent donc lui valoir le plein appui de tous les membres de la communauté internationale.

Même si, en tant que juridiction véritablement universelle exerçant une compétence générale, la Cour internationale de Justice est un acteur de premier plan sur la scène judiciaire internationale, il convient de rappeler qu'il existe aussi d'autres cours et tribunaux internationaux dont l'existence et l'importance méritent également d'être soulignées. À cet égard, le Portugal considère que les contacts et la coopération qui existent entre les juridictions internationales constituent une évolution très positive. Nous sommes fermement convaincus qu'elles doivent toutes œuvrer de concert à l'amélioration de l'ordre juridique international et se compléter l'une l'autre dans la réalisation de cet objectif.

Au 31 juillet, 193 États étaient parties au Statut de la Cour et 72 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son statut. En outre, plus de 300 traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient que la Cour a compétence pour trancher les différends concernant leur application ou leur interprétation, ce qui met en évidence le rôle que joue la Cour en tant qu'organe judiciaire principal dans le domaine de l'interprétation et de l'application du droit international.

Dans ce contexte, Portugal, en tant qu'État qui a accepté la juridiction obligatoire de la Cour depuis son admission à l'ONU en 1955 et a été partie à des affaires dont elle a eu à connaître, tient à rappeler la recommandation du Sommet mondial de 2005, à savoir que les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son statut. Il serait également souhaitable, à notre avis, d'accorder une plus grande attention, dans les accords multilatéraux ou bilatéraux, à l'acceptation de la compétence de la Cour, y compris à titre facultatif.

Pour terminer, nous tenons à affirmer que, tout en reconnaissant qu'il existe dans le droit international contemporain un paradoxe intrinsèque mais inévitable entre l'obligation qui est faite aux États de régler leurs différends de manière pacifique et la nécessité impérieuse d'obtenir leur consentement souverain pour mettre en pratique ces mécanismes de règlement, nous sommes fermement convaincus que la Cour internationale de Justice joue un rôle crucial dans l'ordre juridique international et que ce rôle est de plus en plus accepté par l'ensemble de la communauté internationale.

M. Koch (Allemagne) (*parle en anglais*) : La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. C'est la seule juridiction qui a une base juridique dans la Charte des Nations Unies, et, grâce à celle-ci, sa composition est véritablement universelle, ce qui lui confère un prestige et un poids considérables qu'elle peut utiliser pour jouer le rôle important qui lui revient dans le règlement pacifique des conflits, conformément aux règles du droit international. L'Allemagne a toujours appuyé la Cour, et je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer une fois de plus aujourd'hui notre soutien.

J'aimerais mettre l'accent sur deux questions d'une importance particulière.

Premièrement, ce n'est que si ses décisions sont appliquées que la Cour peut être un moyen efficace de régler pacifiquement les différends et de promouvoir le droit international en tant que cadre de référence des relations internationales. Le respect de la décision de la Cour par les parties à un litige, comme le prévoit l'Article 94 de la Charte, est donc d'une importance évidente et cruciale. Le refus de se conformer à une décision ou sa non-exécution non seulement entrave les efforts déployés par la Cour pour mettre un terme au différend en question, mais aussi porte atteinte au respect de la Cour et donc à son efficacité globale en tant

que mécanisme de règlement des différends, au-delà de toute affaire particulière. Il convient, par ailleurs, de noter que c'est à la Cour de décider si les conditions de sa compétence sont remplies. Une fois que la Cour a décidé qu'elle a compétence, les parties doivent accepter sa décision. Ces deux points, au demeurant, s'appliquent également à d'autres juridictions et tribunaux d'arbitrage.

Deuxièmement, la compétence de la Cour, à l'instar des autres tribunaux internationaux et tribunaux d'arbitrage, est fondée sur le consentement des États concernés. Il s'agit d'un principe bien établi du droit international. Le consentement peut être accordé ad hoc en lien avec un différend précis ou il peut être donné à l'avance, de manière générale, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. L'Allemagne a fait une déclaration en vertu dudit paragraphe, et nous exhortons les autres États à envisager de faire de même.

L'envers du principe susmentionné, toutefois, c'est qu'il ne peut y avoir de règlement des différends par la Cour internationale de Justice sans le consentement des parties. Cette obligation ne doit pas être contournée en transformant ce qui est essentiellement un différend entre deux États en une question juridique abstraite sur laquelle la Cour est ensuite priée de rendre un avis consultatif. Cela met également la Cour dans une situation difficile. De fait, la procédure d'avis consultatif est prévue pour les cas où une question juridique en tant que telle revêt un large intérêt pour de nombreux, voire tous les États.

La Cour internationale de Justice est le principal mécanisme pour le règlement des différends sur la base du droit. C'est pourquoi les États doivent la chérir et, de surcroît, l'utiliser dûment pour régler leurs différends plus souvent.

M. Meza-Cuadra (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou accueille avec satisfaction la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/71/4) par son président, le juge Ronny Abraham, pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016.

Ma délégation voudrait commencer par souligner le rôle crucial joué par la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, dans le système de règlement des différends établi par la Charte. Son travail représente une contribution essentielle à la promotion de l'état de droit sur le

plan international. Le Pérou tient à rappeler qu'outre sa fonction inestimable, la Cour peut, en vertu de l'Article 96 de la Charte, rendre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de tous autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou institutions spécialisées qui en reçoivent l'autorisation. Ce sont là les deux domaines de compétence de la Cour. Les jugements et avis consultatifs qu'elle rend aident à promouvoir le droit international et à en clarifier la portée en tant que voie authentique vers la paix. À ce sujet, ma délégation note avec intérêt que l'Assemblée générale a exhorté une nouvelle fois les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la compétence de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son statut.

Le Pérou voudrait saluer également le travail accompli par les éminents juges de la Cour, en particulier le Président et le Vice-Président, et les juges ad hoc. De la même manière, nous tenons à exprimer officiellement notre gratitude pour le travail considérable effectué par le Greffe de la Cour, notamment par le Greffier et son adjoint. Dans ce contexte, nous demandons à l'Assemblée générale de continuer à examiner attentivement les besoins de la Cour.

L'activité soutenue de la Cour atteste du prestige dont jouit l'organe judiciaire principal des Nations Unies. La diversité géographique des affaires portées devant la Cour atteste également de ce prestige et réaffirme le caractère universel de sa compétence. Grâce à la Cour, le différend concernant la délimitation maritime entre le Pérou et le Chili a pu être réglé de manière pacifique et en conformité avec le droit international. L'activité soutenue de la Cour s'explique, entre autres, par le nombre important de mesures prises par celle-ci ces dernières années pour accroître son efficacité et pouvoir ainsi faire face au nombre croissant d'affaires inscrites à son rôle, notamment grâce à un traitement plus rapide des procédures incidentes.

Le Pérou se félicite par ailleurs des différentes activités organisées en avril à La Haye, en particulier la séance solennelle tenue le 20 avril, pour commémorer le soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice. À cet égard, il nous plaît de voir que l'exposition de photographies qui avait été organisée pour l'occasion au Palais de la Paix a récemment été montrée au Siège de l'ONU, à New York.

Nous remercions à nouveau le pays hôte de la Cour, le Royaume des Pays-Bas, de son engagement

et de son appui constants à l'activité de la Cour. Nous réaffirmons l'importance que nous attachons au renforcement de la coopération entre la Cour et les organes principaux de l'ONU à New York. À cet égard, ma délégation encourage la poursuite de bonnes relations entre la Cour et le Conseil de sécurité.

Enfin, je remercie une nouvelle fois la Cour internationale de Justice de la contribution qu'elle continue d'apporter à la paix et à la justice internationales ainsi qu'à l'application effective du principe de règlement pacifique des différends entre les États.

Mme Pino Rivero (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba s'associe à la déclaration qui a été prononcée par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

La République de Cuba se félicite de la présentation du rapport de la Cour internationale de Justice (A/71/4). Par ailleurs, nous tenons à dire, à l'occasion de cette séance plénière, notre attachement à une application stricte du droit international et au règlement pacifique des différends internationaux.

Cuba salue le travail réalisé par la Cour depuis sa création. Ses arrêts et ses avis consultatifs se sont avérés d'une importance toute particulière, non seulement pour les affaires portées devant elle, mais également pour le développement du droit international public. Le nombre d'affaires dont la Cour est saisie, dont la plupart concernent la région d'Amérique latine et des Caraïbes, démontre l'importance que la communauté internationale attache au règlement pacifique des différends.

La République de Cuba est extrêmement attachée au règlement pacifique des différends conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cuba déplore le fait que certains arrêts rendus par la Cour ne sont pas exécutés, en violation flagrante de l'Article 94 de la Charte, en vertu duquel chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. Ce qui précède met en évidence la nécessité de réformer le système des Nations Unies afin de donner davantage de garanties aux pays en développement face aux pays plus puissants.

Cuba considère qu'il serait utile que la Cour présente un bilan critique qui examine ses relations avec les organes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité.

NOMBREUSES ont été les affaires d'importance traitées par la Cour internationale de Justice. Cuba accorde une grande importance à l'avis consultatif rendu à l'unanimité le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. La Cour internationale de Justice y a conclu qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Dans le même sens, et comme nous l'avons déjà dit dans cette salle, Cuba demande que l'avis consultatif du 9 juillet 2004 sur la question des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* soit pleinement respecté, et en appelle à tous les États afin qu'ils respectent et fassent respecter les dispositions de la Cour dans cette importante affaire.

Cuba accorde une grande importance à ce que soient affectées les ressources budgétaires nécessaires à la Cour internationale de Justice afin de lui permettre de réaliser son travail comme il se doit aux fins du règlement pacifique des différends dont elle est saisie. Cuba appelle à faire le nécessaire pour que ces ressources soient dûment mises à la disposition de la Cour en temps voulu.

La République de Cuba tient à remercier la Cour pour les publications mises à la disposition des gouvernements parties, ainsi que pour les ressources en ligne, qui constituent des outils précieux de diffusion et d'étude du droit international public, plus particulièrement pour les pays en développement, dont certains se voient bien des fois privés des informations relatives au développement du droit international.

Cuba est un pays à vocation pacifique et respectueux du droit international, qui s'est toujours conformé fidèlement à ses obligations internationales en vertu des traités auxquels il est partie, et souhaite saisir cette occasion pour réaffirmer son attachement à la paix.

Les événements de ces dernières années démontrent à suffisance l'importance de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire international chargé de statuer conformément au droit international, de manière pacifique et de bonne foi, sur les différends de portée internationale.

M. Argüello (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : À plus d'une occasion, l'Assemblée générale a fait observer que le recours au règlement judiciaire des différends

juridiques, en particulier leur renvoi devant la Cour internationale de Justice, ne doit pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États. Pourtant, au moment où nous célébrons 70 années d'activité de la Cour internationale de Justice, seuls 72 États ont reconnu la compétence obligatoire de l'organe judiciaire principal de l'ONU.

Depuis la création de la Société des Nations, il est admis qu'un organe judiciaire international est nécessaire pour promouvoir le règlement pacifique des différends et y contribuer. C'est de là qu'est née la Cour permanente de Justice internationale. L'ONU a validé cette idée en créant la Cour internationale de Justice.

Ces sept dernières décennies, la Cour a été un pilier du développement du droit international et, dans une certaine mesure, du renforcement des relations amicales entre les États, car l'application du droit international a permis de régler de nombreux différends qui auraient pu se transformer en menaces à la paix internationale. Elle a également apporté un appui important aux travaux de l'Assemblée générale grâce aux avis consultatifs qu'elle a rendus sur des questions décisives pour l'Organisation, et a ainsi renforcé le respect de l'état de droit au niveau international.

Le rapport (A/71/4) dont nous sommes saisis illustre la confiance que les États Membres accordent à l'organe judiciaire principal de l'ONU, ce que confirme le nombre croissant d'affaires portées devant la Cour. Cependant, cette lourde charge de travail devrait s'accompagner d'une augmentation correspondante des ressources et non de leur diminution. Il convient de rappeler que les affaires portées devant la Cour ont pour la plupart trait à des questions ou sujets délicats ayant d'importantes répercussions juridiques, politiques et sociales pour les États Membres et leur population, et parfois pour plusieurs pays d'une même région. En outre, la complexité de ces processus requiert très souvent des conseils techniques très spécialisés, de sorte que la disponibilité de ressources humaines et techniques suffisantes va dans le sens de l'efficacité et de l'indépendance de la Cour, dont nous reconnaissions que le travail est sans équivalent, alors même que prolifèrent les tribunaux internationaux assortis de budgets très supérieurs à celui de la Cour internationale de Justice.

C'est pourquoi nous sommes particulièrement préoccupés que la Cour, qui doit s'acquitter d'un travail dont le volume considérable n'a d'égal que le caractère délicat et l'importance, ait vu son budget réduit de 10 %

par rapport à celui de l'exercice biennal antérieur, comme l'indique le rapport du Président de la Cour (A/71/4) au paragraphe 33. Il semblerait donc qu'une institution chargée de veiller à un pilier fondamental de l'ONU – le respect du droit international – est traitée comme le serait Cendrillon. Les années précédentes, déjà, le budget de la Commission du droit international avait été réduit, et le traitement de ses commissaires abaissé à 1 dollar; à présent, on voudrait lésiner sur le paiement des dépenses légitimes de l'organe judiciaire principal de la communauté internationale.

C'est inadmissible. Dans le cas particulier du Nicaragua, petit pays en développement, l'accès à la Cour internationale de Justice a été indispensable pour faire valoir ses intérêts nationaux, et c'est pourquoi le Nicaragua a saisi ce tribunal suprême à diverses occasions. Pour la seule année 2015, le Nicaragua a participé aux audiences publiques tenues dans quatre affaires différentes. Dans deux de ces affaires, un jugement a été rendu sur le fond; pour les deux autres, la Cour a rendu un arrêt rejetant les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie, qui avançait que la Cour n'était pas compétente.

Le Nicaragua, en sa qualité d'État partie à différentes affaires, est bien placé pour connaître les défis financiers qui obligent parfois la Cour à imputer aux parties les coûts liés à certaines procédures, ce qui constitue un préjudice pour les pays moins riches, et pour le travail de la Cour en général. Les pays qui ont été parties à des différends internationaux sont familiers des coûts énormes qu'ils représentent; pourtant, ceux d'entre nous qui souhaitent que soient respectés nos droits à recourir aux mécanismes de règlement pacifique, comme le Nicaragua, ne lésinent pas sur les dépenses à cet égard. Le droit international doit être défendu à tout prix, et la Cour s'y emploie pour des coûts très bas et très bien gérés. Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler l'existence du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit d'un mécanisme important qui facilite l'accès des pays en développement; c'est pourquoi nous appelons les États à envisager de contribuer à ce Fonds, en particulier en cette période où nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de la Cour.

Pour terminer, le Nicaragua tient à profiter de nouveau de cette occasion pour réaffirmer que, dans toutes les affaires auxquelles il a été partie, il a toujours honoré fidèlement ses obligations internationales, et

nous attendons la réciprocité pour ce qui concerne le respect de l'obligation de se conformer aux arrêts que la Cour internationale de Justice a prononcés dans les affaires auxquelles nous sommes parties. Dans le même temps, nous rappelons que « l'existence d'un différend [...] n'autorise [pas] l'un quelconque des États parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force » (*résolution 37/10, annexe, par. 13*).

Une fois encore, nous nous félicitons de la présentation du rapport de la Cour et soulignons que, s'il reste certes encore beaucoup à faire en matière de respect de la justice et du droit international, les expériences acquises au fil des 70 années de travail de ce tribunal international nous donnent de précieuses occasions de faire avancer la paix, but premier des Nations Unies et aspiration permanente de l'humanité.

M. Bailen (Philippines) (*parle en anglais*) : Nous souscrivons à la déclaration prononcée plus tôt par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Le but même des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies, au paragraphe 1 de l'Article 1, nous oblige à

« réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. »

Aux fins de maintenir la paix et la sécurité internationales, tous les États Membres sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, y compris en recourant au règlement judiciaire, et dans le respect des principes de la justice et du droit international. Organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice joue un rôle central dans le règlement pacifique des différends, condition *sine qua non* du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ce point a d'ailleurs été reconnu par la Déclaration de Manille – une déclaration très importante – sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée en 1982 par l'Assemblée générale (*résolution 37/10, annexe*). La Déclaration de Manille, plan regroupant pour la première fois l'intégralité du cadre juridique relatif au règlement pacifique des différends internationaux, fait fond sur la Charte des

Nations Unies, en particulier l'Article 33, ainsi que sur le droit international général. Ce n'est peut-être pas un hasard si le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour a doublé au cours de la nouvelle ère inaugurée par la Déclaration de Manille.

Il y a quatre ans, au paragraphe 31 de sa Déclaration – historique sur l'état de droit aux niveaux national et international (*résolution 67/1*), l'Assemblée générale avait également salué le rôle essentiel que joue la Cour dans la promotion de l'état de droit.

Cette année, les Philippines s'associent aux célébrations du soixante-dixième anniversaire de la Cour. En cette heureuse occasion, nous transmettons nos salutations les plus chaleureuses à toute l'équipe dirigée par le Président Ronny Abraham à La Haye, et nous remercions ce dernier de son rapport complet sur les travaux accomplis par la Cour durant l'année écoulée (A/71/4).

Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de 14 affaires, couvrant des domaines allant de différends territoriaux et maritimes à l'emploi illicite de la force; de l'ingérence dans les affaires intérieures des États aux violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, du droit international humanitaire et des droits de l'homme; et des dommages causés à l'environnement à la conservation des ressources biologiques. La confiance croissante que manifestent les États Membres, notamment les pays en développement, dans la capacité, la crédibilité et l'impartialité de la Cour s'agissant du règlement de différends par des moyens pacifiques n'est pas sans rapport avec les normes, valeurs et aspirations énoncées dans la Déclaration de Manille – la plus importante étant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

L'architecture juridique internationale actuelle a renforcé la Cour en tant que seule instance habilitée à régler les différends arbitrables entre les États dans le vaste domaine du droit international général. Elle est le seul tribunal international à caractère universel investi d'une compétence générale; c'est pourquoi nous appelons de nouveau les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. C'est aussi la raison pour laquelle nous appelons de nouveau le Conseil de sécurité à tenir davantage compte de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, et à recourir plus souvent à la Cour pour obtenir des avis consultatifs et connaître son interprétation des normes pertinentes du droit international, en particulier s'agissant des

questions les plus actuelles et les plus controversées touchant à la paix et la sécurité internationales.

Enfin, l'Assemblée générale, autant par courtoisie que pour respecter la procédure régulière, et aux fins de promouvoir la transparence et l'équité d'une administration efficiente de la justice, devrait systématiquement consulter la Cour s'agissant de son budget. La Cour devrait toujours avoir la possibilité de faire connaître ses vues et ses besoins spécifiques durant le processus budgétaire.

Les Philippines estiment que seules des relations internationales marquées par la primauté du droit permettront de garantir le respect, l'ordre et la stabilité que nous, peuples des Nations Unies, nous efforçons de faire prévaloir.

M. Alday González (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique tient à exprimer sa gratitude à la Cour internationale de Justice pour les activités menées tout au long de cette année et à remercier son Président, le juge Ronny Abraham, du précieux rapport qu'il nous a présenté (A/71/4).

Nous adressons nos félicitations à la Cour à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire. Dans le cadre de ses travaux en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a connu plus de 130 affaires litigieuses, et par ses arrêts, a contribué à prévenir ou à mettre fin à des différends et des conflits spécifiques qui représentaient une menace pour le maintien de la paix et la sécurité internationales.

Aujourd'hui, avec l'émergence d'un large éventail de différends, allant de la justice climatique aux nouveaux acteurs et modalités des conflits armés, qui constituent un défi pour le droit international et les organes politiques de l'ONU, la Cour joue plus que jamais un rôle pertinent pour trouver des solutions pacifiques.

Dans sa Déclaration de 2012 issue de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, l'Assemblée a salué la contribution qu'apporte la Cour internationale de Justice et le rôle important qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit au niveau international. Cela va de pair avec la réalisation de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise précisément à consolider un véritable état de droit en tant que condition préalable à l'application du principe de responsabilité, à la justice et à la paix.

Nous notons avec satisfaction que pendant la période considérée, un autre État a déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, portant à 72 le nombre total d'États qui ont reconnu cette juridiction. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour afin d'élargir et de renforcer sa capacité de règlement et de prévention.

Cependant, nous notons avec préoccupation que certains États continuent de prendre des mesures qui réduisent les pouvoirs de cet organe; par exemple, en formulant des réserves à l'exercice de la compétence de la Cour, en dénonçant des traités qui établissent des clauses juridictionnelles en faveur de la Cour ou en s'opposant à l'inclusion de dispositions prévoyant le règlement pacifique des différends par la Cour dans les processus de négociation de nouveaux traités internationaux.

Nous tenons à souligner qu'il est essentiel de respecter les arrêts de la Cour, y compris ceux qui ont trait à la mise en œuvre de mesures conservatoires, pour réduire les tensions politiques entre les États, qui, si elles ne sont pas réglées, risquent de dégénérer en conflits internationaux.

Nous notons avec satisfaction que le rapport indique que les États de toutes les régions du monde ont eu recours à la Cour. En particulier, la délégation mexicaine tient à souligner que des 11 affaires pendantes devant la Cour, 6 concernent l'Amérique latine et les Caraïbes. En fait, c'est une tendance que nous avons observée ces dernières années. Cela démontre l'attachement de notre région au respect du droit international et au principe du règlement pacifique des différends énoncé à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

L'arrêt rendu par la Cour au cours de la période considérée représente une contribution importante à l'interprétation du droit international, car il réaffirme la portée de l'obligation découlant du droit international de l'environnement d'effectuer des évaluations de l'impact sur l'environnement des activités susceptibles de causer des dommages transfrontières, ainsi que le principe de précaution en la matière. Cette décision réaffirme également les droits de navigation des États.

Au cours de la période à l'examen, la Cour a également été saisie de trois affaires qui ont contribué, par leur présentation même, à mettre en évidence les effets de l'obligation coutumière qui incombe aux États

de négocier des mesures efficaces en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, du désarmement nucléaire et de l'adoption d'un traité sur le désarmement général et complet.

Le Mexique se félicite des activités qui ont été menées pour faire mieux connaître les travaux de la Cour et améliorer leur transparence, en tirant parti de nouvelles technologies. Ces activités contribuent à la diffusion du droit international et sont également des outils importants pour les États, le monde universitaire et la société en général.

Nous réaffirmons qu'il importe de veiller à ce que, dans le cadre de ces efforts, l'ensemble des arrêts de la Cour soient bientôt disponibles dans les langues officielles de l'ONU. Le Mexique réitère qu'il importe de doter la Cour des fonds suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace compte tenu de l'augmentation constante du nombre d'affaires dont elle est saisie.

Enfin, nous invitons la Cour internationale de Justice à continuer d'actualiser ses méthodes de travail afin de garder toute son utilité et sa pertinence dans le contexte mondial actuel, comme elle l'a fait au cours des 70 dernières années.

Mme Metelko-Zgombić (Croatie) (*parle en anglais*) : La Croatie remercie le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, de son rapport sur les travaux de la Cour durant l'année écoulée (A/71/4).

Au cours de la période considérée, la Cour s'est penchée sur un nombre important d'affaires qui lui ont été soumises par les États, portant sur un large éventail de sujets et de questions. La Croatie continue de suivre avec attention et intérêt les travaux de la Cour internationale de Justice et toutes ses activités.

Mon pays demeure fermement convaincu qu'il faut régler les différends entre États par des moyens pacifiques et éviter les conflits, sur la base du principe du respect de l'état de droit au niveau international. À cet égard, nous voudrions rappeler que l'état de droit

au niveau international et le respect des normes du droit international exigent notamment de respecter de bonne foi les traités en vigueur, car lorsque ceux-ci ne sont pas respectés, et notamment leurs dispositions fondamentales, leur objet et leur but ne peuvent pas être réalisés, ce qui porte atteinte à l'état de droit et aux relations internationales.

L'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel pour renforcer et préserver l'état de droit au niveau international. Son rôle à cet égard est fondamental, car la Cour internationale de Justice est une référence pour d'autres tribunaux internationaux et les mécanismes de règlement par des tiers, en d'autres termes, pour l'arbitrage international en général.

D'une manière générale, l'arbitrage international doit être développé conformément aux normes juridiques et morales les plus élevées. Il importe au plus haut point que les États aient la certitude que leurs différends seront réglés avec compétence, en toute indépendance et avec impartialité dans le cadre du droit international, afin qu'ils soient disposés à recourir à des moyens judiciaires pour régler leurs différends et choisissent la voie juridique plutôt que tout autre moyen. À cet égard, l'absence d'indépendance et d'impartialité en matière d'arbitrage international porte atteinte aux piliers mêmes de l'architecture judiciaire internationale, la dépouille d'une autorité acquise à grand prix et sape nos efforts constants visant à la développer et à la préserver, tout en entraînant les États dans des conflits interminables et en affaiblissant leur confiance dans les mécanismes de règlement par des tiers.

Je tiens à dire, pour terminer, qu'autant la jurisprudence dans le cadre du droit international applicable doit être stable et prévisible, autant ses procédures et les moyens d'y accéder doivent aussi l'être. À cet égard, l'attachement de la Croatie au droit international et à l'application appropriée de ce droit va de pair avec son soutien aux efforts faits par la Cour internationale de Justice à cette fin.

La séance est levée à 13 heures.